



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE DOLOMIEU

Arrêté temporaire n° 2023-AT-00000081

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
sur le parking Chemin de la Sardiniere (DOLOMIEU)**

Madame HARTMANN Delphine, Maire de la commune de Dolomieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 2021-ADMG07 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Luc BLANCHET,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Robin VIDAL (LOCNACELLE ÎLE-DE-FRANCE), sur le parking Chemin de la Sardiniere (DOLOMIEU), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 11/12/2023 au 15/12/2023, sur le parking Chemin de la Sardiniere (DOLOMIEU), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite sauf pour les transports scolaires ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;
- La voie et l'arrêt de bus devront être accessible pour les transports scolaires avant 8h30 et après 16h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et avant 8h30 et après 12h30 (mercredi) ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

LOCNACELLE ÎLE-DE-FRANCE
Avenue des Pré Seigneurs
01120 DAGNEUX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame le Maire de la commune de DOLOMIEU et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE DOLOMIEU, le 07/12/2023

Pour le maire et par délégation, L'adjoint Luc BLANCHET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.